

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°47 • Juillet / août 2012



Dossier du mois

LA GESTION DE L'EAU PAR LES COMMUNES



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA GESTION DE L'EAU PAR LES
COMMUNES.

1-5

FORUM

5

EN BREF

5

JURISPRUDENCES

7

TEXTES OFFICIELS

8

La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a succédé à la loi sur l'eau n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 en y apportant des modifications. Ces lois ont eu pour objectif de régir et d'organiser la gestion de l'eau potable par les communes.

Le dossier du mois propose de voir le cadre légal de la gestion de l'eau potable par les communes à travers les procédés nouveaux apportés par la loi de 2006 (I) ainsi que la gestion des services de l'eau et ses récentes évolutions (II).

I - LE CADRE LÉGAL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Ce cadre légal comprend principalement les dispositions instaurées par la loi sur l'eau de 2006 modifiée par la loi « Grenelle 2 ».

A - LES PRINCIPES DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

1. Définition du service public de l'eau

Selon l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *Tout service assurant tout au moins la production par captage ou pompage, de la production du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* ».

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Elles déterminent les zones desservies par le réseau de distribution à l'aide d'un schéma de distribution d'eau potable. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Néanmoins, les compétences assurées à la date du 31 décembre 2006 par les départements ou les associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées (article L2224-7-1 du CGCT).

Dossier du mois

2. Service public industriel et commercial

La loi reconnaît ce caractère aux services de distribution d'eau.

Cette reconnaissance se traduit par une autorisation de voter en excédent la section d'investissement du budget des services d'eau ou d'assainissement pour permettre les travaux d'extension ou d'amélioration prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (article L2224-11 du CGCT).

3. Les règles budgétaires

. Les règles communes :

L'article L2224-1 du CGCT dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

De plus, selon l'article L2224-2 du CGCT, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses liées au service public industriel et commercial sauf :

- si les exigences du service public amènent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige des investissements qui ne peuvent être financés seulement par une hausse excessive des tarifs ;
- si, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune entraînerait une hausse excessive des tarifs.

. Les règles pour les communes de moins de 3 000 habitants :

Il est possible d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et si leur mode de gestion est identique (article L2224-6 du CGCT).

L'interdiction de financer sur leurs budgets propres les dépenses des services publics de l'eau ne s'applique pas.

. Les règles pour les communes de moins de 500 habitants :

Ces communes peuvent intégrer les dépenses et les recettes des services de distribution d'eau et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe dans le budget général à condition de produire en annexe du budget primitif et du compte administratif un état sommaire, article par article, des recettes et dépenses affectées à ces services (article L2221-1 du CGCT).

B - L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PROCÉDÉS

1. Une tarification plus transparente

L'article L2221-12-4 du CGCT précise que « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ».

Un arrêté interministériel du 6 août 2006 fixe un plafonnement du montant de la part fixe de la facture d'eau. De plus, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale de la consommation d'eau, il en informe sans délai l'abonné.

Le plafonnement de la part fixe n'est pas applicable pour les communes touristiques.

Pour les plus petites communes rurales disposant d'une ressource en eau abondante, la possibilité au forfait a été maintenue (articles L2224-12-4 et R2224-20 du CGCT).

Pour les communes rurales qui ne sont pas reconnues comme communes touristiques prévues par l'article L133-11 du Code du tourisme, l'arrêté adapte le dispositif de l'encadrement de la part fixe, en autorisant une part d'un montant maximal de 50% de la facture d'eau de 120 m³, abaissée à 40% à partir de janvier 2012.

La fixation du tarif des redevances d'eau potable relève de la compétence du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales (art. L2224-12-2 du CGCT). Ces tarifs doivent respecter l'égalité entre les usagers.

2. Une taxe pour la collecte des eaux pluviales

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle, due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales, dont le produit est affecté à son financement.

3. Un règlement de service

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

4. Un rapport annuel

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté par le maire ou le président de l'EPCI au conseil municipal ou à son assemblée délibérante.

Dossier du mois

Ce rapport, destiné également à informer les usagers, doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, accompagné d'une note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances (décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 du CGCT).

Au-delà du cadre légal de la gestion de l'eau, la commune choisit son mode de gestion de l'eau soit par elle-même, soit par délégation.

II - LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Cette gestion peut avoir lieu par les propres services de la commune ou par délégation, cependant ce mécanisme de délégation a suscité de nombreuses controverses.

A - LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

1. La gestion directe par la commune : La régie

C'est le mode de fonctionnement des services publics traditionnels de l'État. Il s'oppose à la délégation de service public très utilisée par les collectivités locales.

On connaît deux types de régie :

- La régie directe : un service public est dit en régie directe, ou encore exploité en régie, lorsqu'une personne publique se charge de gérer elle-même, à ses risques et périls, en engageant les fonds, les moyens et le personnel nécessaires.

- La régie autonome ou Etablissement public : est un organisme administratif doté de la personnalité morale, spécialisé dans la gestion d'un service public déterminé et ayant des prérogatives de puissance publique.

2. La gestion déléguée : DSP, affermage, concession

• La délégation de service publique (DSP) :

L'article L.1411-1 du CGCT précise qu'« une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service (...) ».

Les délégations de service public sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret.

Les plis contenant les offres des candidats sont ouverts par une commission composée :

- pour les communes de 3 500 habitants et plus et un EPCI, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT) ;
- pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles, financières et sociales et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

• L'affermage :

La gestion est assurée par un fermier qui n'engage que les fonds de roulement. Dans ce cas, le fermier verse à la collectivité une redevance correspondant à cette mise à disposition (surtaxe).

Ce type de contrat est fréquemment utilisé pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement. Il est réputé largement plus coûteux que la gestion en régie directe. Le rapport Tavernier enregistré à l'assemblée nationale en 2001 a ainsi mis en évidence un écart allant de 27 à 44% entre les communes entièrement en régie communale et celles entièrement en affermage intercommunal.

• La concession :

C'est un mode de gestion des services publics par lequel une collectivité publique, le concédant, charge par convention, un individu ou une personne morale de droit privé, le concessionnaire, de faire fonctionner un service public. Le concessionnaire se rémunère au moyen de redevances perçues sur les usagers, en contrepartie il accepte les frais et les risques de cette gestion.

3. Le Syndicat Intercommunal à vocation unique : SIVU

Il s'agit de la première forme d'établissement public de coopération intercommunale, instauré par la loi du 22 mars 1890 qui dispose d'une compétence bien précise dans un domaine donné. Il a été créé essentiellement dans les domaines de la gestion de l'eau.



4. La gestion en association : Le partenariat International

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement (article L1115-1-1 du CGCT / Réponse Ministérielle n° 102690 : JOAN Q 3 avril 2007).

contrôlable. En effet, de fortes disparités tarifaires ont été relevées selon les territoires ainsi qu'un manque de connaissance par les collectivités territoriales à propos des coûts ainsi que de la formation du prix de l'eau.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) considère, quant à elle, que « seule la gestion publique de l'eau permet de garantir une gestion durable et solidaire du service public, de son patrimoine et de la ressource ». C'est pourquoi, le 6 juillet 2012, quatorze collectivités territoriales adhérentes ont créé l'Alliance France Eau Publique dont le but est d'aider les collectivités à revenir en gestion publique de l'eau.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois (article L.1411-13 du CGCT).

Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

2. Les mécanismes de contrôle de la gestion déléguée

Le législateur a renforcé l'encadrement des délégations depuis la loi Sapin du 29 janvier 1993 et la loi Barnier du 2 février 1995.

L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 244-2 du Code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion (article L.1411-18).

B - LA GESTION DÉLÉGUÉE SUSCITE DES CRITIQUES

1. Le fondement de ces critiques

Les attributions de gestion et d'exploitation de service public ont parfois été entachées d'une présomption de corruption et de délit de favoritisme, allant jusqu'à la mise en cause d'élus locaux.

En réaction à ces scandales financiers des mesures ont été prises.

Le rapport de la Cour des comptes de 1997 insiste sur le contrôle insuffisant des délégataires par les collectivités.

Plusieurs rapports se sont penchés sur les modes de gestion de l'eau par les collectivités locales, expliquant les avantages et inconvénients de l'une et l'autre formule mais faisant également des propositions : en terme de réduction de la durée des délégations de service public, de nécessité d'améliorer le conseil aux collectivités locales, des possibilités données aux collectivités de changer de mode de gestion, de renforcement du fonctionnement concurrentiel du marché.

Dans son rapport public particulier de décembre 2003, la Cour des comptes constatait que la facture d'eau était peu lisible et difficilement

. Les mesures de contrôle de la DSP

Annuellement, avant le 1er juin, un rapport (assorti d'une annexe) comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de service publique doivent être produits par le délégataire à l'autorité délégante (article L1411-3 du CGCT).

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumise pour avis à la commission qui ouvre les offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis (article L1411-6 du CGCT).

. Une durée limitée de la DSP

Selon l'article L.1411-2 du CGCT, les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée.

Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.



Le délégataire peut également être autorisé, avec l'accord expressément formulé de la personne morale de droit public, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention de délégation de service public.

Les autorisations données par la personne morale de droit public, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires à la convention de délégation de service public et sont, à l'issue de la durée de la convention de délégation de service public, transférés à la personne morale de droit public.

Dans le domaine de l'eau potable, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Dans une récente jurisprudence (Conseil d'Etat du 04/07/2012, req. n° 352417), le juge a précisé que les dispositions de l'article L.1411-2 du CGCT n'interdisent pas par principe, que la durée d'une DSP puisse être inférieure à celle de l'amortissement des investissements réalisés et n'empêche pas le délégataire d'être indemnisé à hauteur des investissements non amortis à l'issue du contrat, si cela était prévu dans la convention.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

- pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir, que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Ces dispositions s'appliquent lorsque les investissements matériels sont motivés par :

- la bonne exécution du service public ;
- l'extension du champ géographique de la délégation ;
- l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans ;
- la réalisation d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone, à la condition que la prolongation n'excède pas la durée restant à courir de l'autorisation d'injection et de stockage.

. La lutte contre le gaspillage de l'eau

La lutte contre le gaspillage de l'eau dans les réseaux et installations publiques peut faire l'objet de mesures imposées par le Grenelle 2.

En effet, si le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions avec un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration si nécessaire.

Les agences de l'eau participent à la recherche de l'amélioration de rendement, luttent contre les fuites et contre le gaspillage. Elles s'occupent aussi des travaux de remise à niveau des réseaux de distribution ainsi que de la partie publique des branchements afin d'améliorer la gestion en repérant les fuites.

Enfin, il est rappelé que les contrats d'affermage doivent aussi tenir compte de ces dispositions.

Delphine SALERY,
stagiaire au CFMEL,
Faculté de Droit - Montpellier I ;
Zohra MOKRANI,
assistante au service juridique du CFMEL.

Forum

LE BOUSQUET D'ORB

Le 29 septembre :
promenade en calèche pour petits et
grands toute la journée.

14h - sur la place de la mairie :
jeux géants en bois.

21h - illuminations du bâtiment.

Les 29 et 30 septembre :
centenaire du bâtiment «Mairie - Ecole»

Les 29 et 30 septembre :
à la salle Marcel ROUX
expositions diverses sur la vie
au début du siècle.

Contact : Mme Danielle GASSAN
Tél : 04-67-23-80-89

ANIANE

Vendredi 7 septembre :
Marché nocturne - Arts et Terroirs à la
place Etienne Sanier de 18h30 à 22h30.

Dimanche 9 septembre :
Foire aux Associations.
Prés-de-la-ville de 10h à 18h.

Les 15 et 16 septembre :
Journées du Patrimoine.

Du 8 au 23 septembre :
LES VENDANGES,
exposition aux Anciennes halles,
vernissage 7 septembre à 19h.
Entrée libre tous les jours de 15h à 18h.

Jusqu'au 30 septembre :
LUMINESCENTES - Exposition d'oeuvres
lumineuses et contemporaines.
Entrée libre du mercredi au dimanche
de 14h30 à 19h.

Contact : Mairie d'Aniane
Service communication et culture.
Tél : 04-67-57-63-91
www.ville-aniane.com

ENVIRONNEMENT

Par une ordonnance de référé du 8 juin dernier, le Conseil d'Etat a partiellement suspendu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure (Espace Infos n° 46 juin 2012 - En bref p.4), qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 2012.

Le motif de cette suspension est due à l'absence de limite précise en hauteur et en surface concernant les enseignes scellées au sol, ce qui va à l'encontre du principe énoncé à l'article 3 de la Charte de l'environnement concernant la prévention des atteintes aux paysages.

Un décret du 1er août 2012 rectifie :

- l'erreur de renvoi (les enseignes mentionnées à l'article R.581-64 du Code de l'environnement remplacent celles de l'article R. 581-59).
- les règles concernant l'implantation et le nombre d'enseignes de plus d'un mètre carré autorisées en fonction du nombre de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exercent les activités signalées, et modifie ainsi le 3ème alinéa de l'article R.581-64.

[Décret n° 2012-948 du 1er août paru au JO du 4 août 2012, p. 12821 - texte 15, portant modification du Code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.](#)

URBANISME

L'abrogation de la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire de 30%, est effective depuis le 25 juillet 2012.

L'article L.123-1-11-1 du Code de l'urbanisme qui instaurait une majoration de 30% de la constructibilité résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de COS pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation est abrogé.

Le seuil initial de 20% relatif au dépassement des règles de constructibilité est rétabli à l'article L.123-1-11. La loi supprime également la possibilité de combiner la majoration de 30% avec les autres possibilités de dépassement prévues (performance énergétique, zone urbaine ...).

Cependant, des mesures transitoires (article 2) ont été prises pour les collectivités qui avaient déjà instauré la majoration de 30% et dont le dispositif doit être maintenu jusqu'au 31 décembre 2015 :

- toute majoration née de l'article L.123-1-11-1 dans sa rédaction antérieure, continue à s'appliquer aux demandes de permis et aux déclarations déposées avant le 1er janvier 2016 ;
- à tout moment, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent peut sortir du dispositif dans les conditions initialement prévues, en adoptant une délibération mettant fin à l'application de cette majoration après consultation du public.

[Loi n° 2012-955 du 6 août 2012 visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, parue au JORF n° 0182 du 7 août 2012, p. 12924.](#)

COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

[Nos membres sont nombreux à s'interroger sur la conduite à tenir face aux demandes abusives de communication de documents administratifs présentées par un citoyen, nous vous livrons l'analyse juridique de l'équipe du CFMEL.](#)

En application de la loi du 17 juillet 1978, une administration publique doit en principe répondre aux demandes de communication de documents administratifs qui lui sont adressées. Selon l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives lorsqu'elles ont manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du service public. De plus, elle n'est pas contrainte de reconstituer un document qui a disparu, d'élaborer des documents qui n'existent pas, d'effectuer des recherches pour identifier les pièces sollicitées. Enfin, elle n'est pas obligée de communiquer des documents qui font l'objet d'une diffusion publique.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) apprécie le caractère abusif des demandes au cas par cas, et non en considération du demandeur.

Les critères retenus pour refuser une demande abusive sont :

- le nombre et le volume de documents demandés (CAA Marseille, 4 avril 2005, n° 01MA02503) ;
- le caractère répétitif et systématique (Avis CADA n° 20073911 du 11 novembre 2007) ;
- la volonté de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de la traiter ;
- la possibilité qu'a eu le demandeur d'accéder au document dans le passé ;
- l'existence d'un contexte tendu voire de contentieux entre le demandeur et l'administration saisie ;
- le refus de ce dernier de payer les frais de reproduction qui lui ont été demandés.

[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.](#)

Jurisprudences

RESPONSABILITÉ

LA COMMUNE PEUT RECHERCHER LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES CONSTRUCTEURS AU MOTIF QUE LES NUISANCES SONORES CAUSÉES AUX TIERS PAR L'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES COMMUNALE RELÈVENT D'UN DÉFAUT DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

CE, 9 mai 2012, commune de Prouvy, req. n° 346757.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 16 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PROUVY, représentée par son maire ; la COMMUNE DE PROUVY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09DA01083 du 14 décembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a, d'une part, annulé le jugement n° 0402938 du 26 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la SARL Dodat et Villain, de la société SAE Nord/Pas-de-Calais, du GIE Ceten Apave, de la SARL Concept Alu et de la SARL Sopro à lui verser la somme de 61 912,20 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête, au titre des préjudices matériels résultant des désordres affectant la salle des fêtes communale, et la somme de 47 926,88 euros au titre des préjudices immatériels et a, d'autre part, rejeté sa demande dirigée contre la SARL Dodat et Villain (...);

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un marché conclu le 17 août 1999, la COMMUNE DE PROUVY a confié à la SNC SAE Nord/Pas-de-Calais le réaménagement et l'extension de sa salle des fêtes ; que la maîtrise d'oeuvre de l'opération a été confiée à la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain et le contrôle technique des travaux au GIE Ceten Apave ; que, postérieurement à la levée des réserves émises lors de la réception de l'ouvrage, prononcée le 12 octobre 2000, la COMMUNE DE PROUVY a recherché la responsabilité décennale des constructeurs en raison des nuisances sonores causées aux riverains de la salle des fêtes par son fonctionnement ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête de la COMMUNE DE PROUVY tendant à l'annulation du jugement du 26 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain, de la SNC SAE Nord/Pas-de-Calais et du GIE Ceten Apave à l'indemniser, au titre de la garantie décennale des constructeurs, des préjudices résultant pour elle des nuisances sonores associées au fonctionnement de l'ouvrage ;

Considérant qu'après avoir souverainement relevé que l'utilisation de la salle des fêtes de la COMMUNE DE PROUVY s'accompagnait de nuisances sonores importantes pour les occupants des habitations voisines, la cour administrative d'appel de Douai a estimé que de telles nuisances n'affectaient pas l'ouvrage lui-même et, en particulier, ne le rendaient pas impropre à sa destination ; qu'en excluant ainsi que la commune maître de l'ouvrage puisse rechercher la responsabilité décennale des constructeurs à raison des nuisances causées aux tiers par l'exploitation de l'ouvrage du fait d'un défaut de conception et d'exécution des

travaux, sans rechercher si elles n'avaient pas pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal de l'ouvrage et, ainsi, de le rendre impropre à sa destination, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la COMMUNE DE PROUVY est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE PROUVY, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain, la société Eiffage Construction Nord et le GIE Ceten Apave au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge solidaire de ces derniers une somme de 3 000 euros à verser à la COMMUNE DE PROUVY ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 14 décembre 2010 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Douai.

Article 3 : Le GIE Ceten Apave, la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain et la société Eiffage Construction Nord verseront solidairement à la COMMUNE DE PROUVY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le GIE Ceten Apave, la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain et la société Eiffage Construction Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

URBANISME

LOI N° 2012-955 DU 6 AOÛT 2012 VISANT À ABROGER LA LOI N° 2012-376 DU 20 MARS 2012 RELATIVE À LA MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE.

DÉCRET N° 2012-995 DU 23 AOÛT 2012 RELATIF À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME.

CIRCULAIRE DU 27 JUIN 2012 RELATIVE À LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES CONTENTIEUX EN URBANISME. NOR : INTB1227491C

ELECTRIFICATION RURALE

DÉCRET N° 2012-980 DU 21 AOÛT 2012 RELATIF AU CONSEIL À L'ÉLECTRIFICATION RURALE MENTIONNÉ AU NEUVIÈME ALINÉA DU I DE L'ARTICLE L. 2224-31 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2012 RELATIF AU TAUX 2012 DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LES GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE. JO DU 3 AOÛT 2012, P. 12768.

FINANCES

LOI N° 2012-958 DU 16 AOÛT 2012 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012. JO DU 17 AOÛT 2012, P. 13479.

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2012 ACTUALISANT POUR 2013 LES LIMITES SUPÉRIEURES DES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS DES TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ. JO DU 30 AOÛT 2012, P. 13998.

CIRCULAIRE DU 20 AOÛT 2012 RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2012 POUR UNE APPLICATION DIFFÉRÉE. NOR : INTB1228480C

ÉTAT CIVIL

DÉCRET N° 2012-966 DU 20 AOÛT 2012 RELATIF À L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION, DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ REÇU PAR UN NOTAIRE. JO DU 22 AOÛT 2012, P. 13675.

ÉGALITÉ

CIRCULAIRE DU 23 AOÛT 2012 RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DANS LA PRÉPARATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DE LEUR IMPACT EN TERMES D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES. JO DU 24 AOÛT 2012, P. 13760.

CIRCULAIRE DU 23 AOÛT 2012 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES. JO DU 24 AOÛT 2012, P. 13761.

RÉSEAUX

DÉCRET N° 2012-1003 DU 28 AOÛT 2012 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2007-1826 DU 24 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX NIVEAUX DE QUALITÉ ET AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ. JO DU 30 AOÛT 2012, P. 14000.

DÉCRET N° 2012-970 DU 20 AOÛT 2012 RELATIF AUX TRAVAUX EFFECTUÉS À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION. JO DU 22 AOÛT 2012, P. 13681.

PUBLICITÉ

DÉCRET N° 2012-948 DU 1ER AOÛT 2012 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS SA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES. JO DU 4 AOÛT 2012, P. 12821.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

CIRCULAIRE DU 2 AOÛT 2012 CONCERNANT L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2012-312 DU 5 MARS 2012 RELATIF AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - MINISTÈRE DES SPORTS - NOR : SPOV1231601C.

POUVOIR DE POLICE

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 26 AOÛT 2012 RELATIVE À L'ANTICIPATION ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DES CAMPEMENTS ILLICITES. NOR : INTK1233053C.

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2012 FIXANT LE MONTANT DE LA RÉNUMÉRATION DUE EN CONTREPARTIE DE LA PUBLICATION PAR LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DES INSERTIONS AU BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES DES MARCHÉS PUBLICS (BOAMP). JO DU 2 SEPTEMBRE 2012, P. 14118.

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2012 FIXANT LE MODÈLE DU FORMULAIRE DE LA «DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS» EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ÉTUDE D'IMPACT). JO DU 1ER SEPTEMBRE 2012.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL